



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/021

Autorisant la société CLAMENS à exploiter une
carrière de sablon et de calcaire sur le territoire de
la commune de TROCY-EN-MULTIEN

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, ses parties législative et réglementaire,

Vu le code minier,

Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V relatives à l'archéologie,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de
Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de
Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de
Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à
Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries
extractives,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux
installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution de
garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de TROCY-EN-MULTIEN,

Vu la demande présentée le 9 août 2010 et complétée en dernier lieu le 10 janvier 2011 par la société CLAMENS, domiciliée ZI Sud, chemin des Carrières aux Viormes – BP207 - 77272 Villeparisis cedex, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur le territoire de la commune de TROCY-EN-MULTIEN,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 9 mars 2011 analysant la recevabilité de cette demande et constatant le caractère complet et régulier de cette demande,

Vu l'avis en date du 7 mars 2011 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°11/DCSE/M/004 du 7 avril 2011 portant ouverture d'enquête publique du 3 mai au 4 juin 2011 inclus sur la demande présentée par la société CLAMENS, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur le territoire de la commune de TROCY-EN-MULTIEN,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/M/016 du 29 septembre 2011 prolongeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société CLAMENS à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur le territoire de la commune de TROCY-EN-MULTIEN

Vu le registre d'enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable et motivé du commissaire enquêteur en date du 6 juillet 2011,

Vu les avis émis lors de la consultation par la l'Agence régionale de Santé de Seine-et-Marne, la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne, le Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne, le Service territoriale de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne, France Télécom et la Direction régionale des Affaires Culturelles SRA,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de TROCY-EN-MULTIEN, CONGIS-SUR-THEROUANNE, LIZY-SUR-OURCQ ET ETREPILLY,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 10 octobre 2011,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie dans sa formation spécialisée « carrières » lors de la séance du 6 décembre 2011,

Vu le projet d'arrêté notifié le 12 décembre 2011 au pétitionnaire pour observation en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement,

Vu le courrier en date du 13 décembre 2011 de la société CLAMENS ne présentant aucune remarque sur le projet d'arrêté,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières,

Considérant les attestations de maîtrise foncière fournies par le demandeur,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impacts,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La Société CLAMENS SA, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Sud, chemin des Carrières aux Viormes – BP207 - 77272 Villeparisis est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière de sablon et de calcaire sur une superficie d'environ 25 ha 78 a 50 ca sur la commune de TROCY-EN-MULTIEN.

L'autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification du présent arrêté, en tout ce qui concerne les activités extractives, la remise en état des différentes excavations et l'achèvement de ladite remise en état.

Les prescriptions des arrêté préfectoraux n°90 DAE 2M 092 du 21 décembre 1990 et n°88 DAE 2M CAR 011 du 24 mars 1988 sont abrogées.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relève des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

rubrique	aliné	AS, E NC	Libelle de la rubrique	Nature de l'installation	Volume de l'activité
2510	1	A	Exploitation de carrière	Exploitation à ciel ouvert de sablon et de calcaire	Superficie : 25 ha 78 a 50 ca Capacité de matériaux à extraire : 3 000 000 tonnes Production maximale : 170 000 t/an Production moyenne : 100 000 t/an
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits naturels ou artificiel	Concasseur et cribles	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de : 260 kW

A = Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

I.3.1 - Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effets que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Communes	Lieux-dits	PARCELLES		SUPERFICIE
		Section	Numéro	
TROCY-EN-MULTIEN	Les Fonds de Molignon	ZH	54	2a 86ca
TROCY-EN-MULTIEN	Les Fonds de Molignon	ZH	55	5a 25ca
TROCY-EN-MULTIEN	La Marguerite	ZH	21	70a 40ca
TROCY-EN-MULTIEN	La Marguerite	ZH	22p	2ha 30a 05ca
TROCY-EN-MULTIEN	La Marguerite	ZH	23	21ha 56a 30ca
TROCY-EN-MULTIEN	Champallard	ZH	70	15a 60ca
TROCY-EN-MULTIEN	Champallard	ZH	71p	38a 14ca
TROCY-EN-MULTIEN	Champallard	ZH	73	8a
TROCY-EN-MULTIEN	Champallard	ZH	74	51a 90ca
TOTAL				25 ha 78a 50ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-19 du présent arrêté.

I.3.2 - Périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000° précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté (plan cadastral p42 de la demande d'autorisation, dossier administratif).

I.3.3 - Tonnage d'extraction

Le volume total estimé du gisement à extraire au cours de la durée de la présente autorisation est de 1 800 000 m³.

Le tonnage maximal annuel de sablon et de calcaire extrait est de 170 000 tonnes.

Article I-4 : installation de traitement

Un crible à sablon est installé à demeure sur le fond de la carrière. Un concasseur et un crible réalisent les campagnes de traitement des blocs calcaires.

Article I-5 : Horaires d'activités

Les horaires d'activités sont du lundi au vendredi de 7h00 à 18h00. Aucune activité n'a lieu les dimanches et jours fériés.

Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-15 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en dernier lieu le 10 janvier 2011 et ses compléments en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront

exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'extraction, doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale intervient au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin des travaux, la notification d'arrêt définitif, prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-15 du présent arrêté.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-6 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils n'aggravent pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de la carrières sur les voies publiques est signalé.

Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles III-1 à III-4 ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de début d'exploitation et mise en service de l'installation au sens de l'article R514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A - Déboisement et défrichage

Article III-6 : Déboisement et défrichage

Sans objet.

B - Décapage des terrains

Article III-7 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2,5 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Le stockage des stériles inertes et terres non polluées est réalisé géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

Article III-8 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises autorisées à l'extraction (environ 8,7 ha) sont soumises à la redevance d'archéologie préventive.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C - Extraction

Article III-9 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur moyenne d'extraction est de 21 mètres et l'épaisseur maximale de 35 mètres.

La cote minimale d'extraction est de 72,5 mètres NGF.

Article III-10 : Front d'exploitation

Les fronts d'exploitation sont constitués de 3 gradins de 6 m de hauteur maximum séparés par des banquettes de 12 m de largeur minimum. La pente des gradins est en tout point inférieur à 27°.

La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

Article III-11 : Extraction en nappe alluviale

(sans objet)

Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique

(sans objet)

Article III-13 : Abattage à l'explosif

(sans objet)

D - Remise en état

Article III-14 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-15 : Remise en état du site

La remise en état finale de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Le plan du modelé projeté final ainsi que le plan de remise en état figurent en annexe. Les détails de la remise en état figurent dans le dossier de demande partie « Descriptif Technique », chapitre E. « Réaménagement du site » et sont composés notamment :

- D'un remblayage avec les matériaux non exploitables du site et l'apport de matériaux inertes extérieurs au site. Le profil du réaménagement est une pente douce aboutissant vers un unique bassin d'infiltration, lui-même en pente douce pour favoriser la présence d'espèces animales et végétales propices aux zones humides. L'axe d'écoulement aura une pente maximale de 3% et sera constitué de matériaux rocheux (blocs calcaires du site). La première couche de remblai situé au niveau du carreau de la carrière sera constituée d'un mélange de 1/7 de limon et de 6/7 de marnes sur une épaisseur d'1,5 mètres.
- Au final, 1 mètre minimum avant que la cote maximum de réaménagement soit atteinte, une couche de terre de bonne qualité de 0,8 m est mise en place surmontée par 0.2 m de terre végétale, régaliée avant enherbement pour stabilisation rapide. Avant, la pose de la dernière couche de terre végétale les matériaux déjà remblayés seront compactés afin de favoriser le ruissellement vers la zone humide. Les surfaces réaménagées ont une vocation de jachère sous forme de prairie de fauche.
- Une liaison boisée est réalisée entre les deux bosquets en limite sud-ouest du site. Les espèces d'arbres et arbustes plantés seront équivalentes à celles présentes dans les bosquets contigus.
- Les talus sablonneux actuels situés à l'ouest et au sud-ouest le long de la piste d'accès sont conservés en l'état.
- Sur le coteau nord, aux abords du chemin rural dit des vaches, sur un linéaire de 50 mètres, une falaise écologique dédiée à l'accueil des hirondelles de rivage est aménagée. Cette falaise est composée :
 - D'une hauteur de 2 mètres minimum de sable correspondant à la partie prospectée par les hirondelles, avec un profil vertical.
 - Une hauteur de 2 mètres de falaise dans l'horizon sous jacent de sable plus ocre, avec un profil subvertical ou de type 3/1.
 - Une hauteur de 1,5 mètres de falaise dans l'horizon des dalles calcaires, la hauteur et le profil seront variables en fonction des possibilités de dislocation des blocs,
 - Le linéaire du front de nidification est de 50 mètres pour une hauteur efficace de plus de 5,5 mètres et deux flancs qui permettent une entrée en terre ou un raccordement harmonieux au terrain remodelé.
- la mise en sécurité des fronts d'exploitation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures (aires étanches, locaux, pistes..), infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

- tous les exhaussements liés à l'activité de la carrière sont arasés au niveau du sol.

Les opérations de remise en état sont effectuées de façon coordonnée à l'exploitation suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

L'exploitant adresse au préfet au moins 5 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets.
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres concernés par le présent arrêté, et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article III-16 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux, ainsi qu'à la qualité du sol. Il peut être réalisé avec apport de matériaux extérieurs.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Le tonnage annuel maximum de remblais est de 150 000 tonnes pendant les 25 premières années et atteint 230 000 tonnes pendant les 5 dernières années.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport de matériaux ne quitte le site qu'après avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-17 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, les accès à la carrière sont contrôlés. En dehors des heures ouvrées, ils sont matériellement interdits.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-18 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'extraction ne pourra être réalisée à une distance inférieure à 150 mètres du forage de reconnaissance BSS:01555X0071.

Section 4 : Plans

Article III-19 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont reportées :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- la position des éléments visés à l'article III-18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...).

Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte, de calcaire et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan daté, certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

II - Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- des merlons végétalisés sont mis en place en bordure du site,
- le désherbage est réalisé par des moyens mécaniques,
- le stock de calcaire ne pourra excéder une cote de 95 m NGF.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement des engins de chantier et véhicules est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V - l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

IV-3-2-1 Eaux rejetées (eaux pluviales en sortie des décanteurs déshuileur)

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres inscrits dans le tableau ci-dessus.

Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV-3-2-2 Eaux souterraines

Un réseau de surveillance des eaux souterraines est implanté en périphérie de la carrière, selon un avis d'hydrogéologue. Ce réseau comprend a minima un forage en amont hydraulique et deux en aval.

Un autocontrôle est assuré par l'exploitant. A cet effet, les paramètres suivants sont contrôlés, sur chaque piézomètre :

- DCO,
- hydrocarbures,
- niveau NGF de la nappe,
- conductivité,
- pH.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel sur les paramètres ci-dessus. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Article IV-4 : Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

II – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

III – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

Article IV-5 : Incendie et explosion

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, dans des engins, sur les aires extérieures pendant les horaires normales d'activité et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des

dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article IV-6 : Déchets

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés conformément au II de l'article IV-3 et préservés des eaux météoriques.

IV-6-1 – Modalités de traitement par catégorie de déchets

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être

éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

IV-6-2 – Enregistrement et information de l'administration

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1° avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf Dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) mais ≤ 45dB (A)	6 dB(A)
> 45 dB (A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence $LA_{\text{éq}} - L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L_{50} calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)
	Période diurne (plage horaire d'ouverture de la carrière de 7H à 18 H)
En limite de propriété vers les zones à émergence réglementée définies dans le dossier de demande	50

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul sonore des engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

Un contrôle des niveaux sonores conforme à la méthode de mesure définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès le début d'exploitation puis tous les 3 ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

I - Vibrations dues aux tirs de mines

Sans objet.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article IV-8 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits et les matériaux de remblais sont acheminés par voie routière.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

Des garanties financières sont mises en place permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle, en référence à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé.

Le montant de référence des garanties financières, exprimé en euro TTC ci-dessous, est calculé avec l'indice TP 01 de juin 2009 = 622,3.

PÉRIODE	S1 MAXIMALE	S2 MAXIMALE	S3 MAXIMALE	Montant de référence (Cr)
1 (2011-2015)	1,4	7,0	2,5	323 733 €
2 (2016-2020)	1,9	7,1	4,7	376 310 €
3 (2021-2025)	1,4	4,6	2,2	240 300 €
4 (2026-2030)	1,7	3,9	3,4	240 926 €
5 (2031-2035)	1,6	3,9	3,7	244 910 €
6 (2036-2040)	1,2	1,95	0	94 333 €

avec :

S1 (en ha) = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuée de la valeur des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est

accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{(\text{Index}_n)}{\text{Index}_r} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{1 + \text{TVA}_r}$$

avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus de juin 2009 = 622,3.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr).

Article V-3 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 31 mars de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-19	Plan de la carrière et annexes	31 mars année N+1
IV-3-2-1	Contrôle des effluents aqueux	
IV-3-2-2	Contrôle des eaux souterraines	
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	
V-7	Suivi des garanties financières	
V-3	Renouvellement des garanties financières	six mois avant leur échéance

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article VII-1 : Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VII-2 : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L.216-6, L.216-13, L.514-1, L.514-2, L.514-3, L.514-9, L.514-10, L.514-11, L.514-12, L.514-14, L.514-15, L.514-18, L.541-46, L.541-47 et R.514-4 du Code de l'environnement.

Article VII-3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de TROCY-EN-MULTIEN et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de TROCY-EN-MULTIEN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Seine-et-Marne.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Article VII-4 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- l'article L.141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,

- l'article L.131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L.161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VII-5 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement et ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article VII-6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Melun :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article VII-7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Trocy-en-Multien, le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris, le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Sous-Préfet de Meaux,
- Les Maires des communes de Trocy-en-Multien, Chambry, Congis-sur-Thérouanne, Etrepilly, Germigny-l'Evêque, Le Plessis-Placy, Lizy-sur-Ourcq, Puisieux, Varredes et Vincy-Manoeuvre
- Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Unité territoriale Eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

- Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Direction Départementale des Territoires, SEPR – PPRLN,
- Direction de l'Agence Régionale de Santé, Délégation territoriale Seine-et-Marne – Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux,
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne,
- Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie,
- Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- France Télécom,

Melun, le 20 décembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance

Monique LETOCART



SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER	3
Article I-1 : Autorisation	3
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées	4
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière	4
Article I-4 : installation de traitement	5
Article I-5 : Horaires d'activités	5
Article I-6 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article II-1 : Conformité aux dossiers	5
Article II-2 : Modifications	5
Article II-3 : Contrôles et analyses	5
Article II-4 : Fin d'exploitation	6
Article II-5 : Accidents et incidents	6
Article II-6 : Changement d'exploitant	6
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES	7
SECTION 1 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	7
Article III-1 : Information du public	7
Article III-2 : Bornage	7
Article III-3 : Eaux de ruissellement	7
Article III-4 : Accès de la carrière	7
Article III-5 : Notification de la constitution des garanties financières	7
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT	7
Article III-6 : Déboisement et défrichage	7
Article III-7 : Technique de décapage	8
Article III-8 : Patrimoine archéologique	8
Article III-9 : Epaisseur d'extraction	8
Article III-10 : Front d'exploitation	8
Article III-11 : Extraction en nappe alluviale	8
Article III-12 : Exploitation dans la nappe phréatique	8
Article III-13 : Abattage à l'explosif	8
Article III-14 : Elimination des produits polluants	9
Article III-15 : Remise en état du site	9
Article III-16 : Remblayage de la carrière	10
SECTION 3 : SECURITE DU PUBLIC	11
Article III-17 : Interdiction d'accès	11
Article III-18 : Distances limites et zones de protection	11
SECTION 4 : PLANS	12
Article III-19 : Plans	12
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS	12
Article IV-1 : Dispositions générales	12
Article IV-2 : Intégration dans le paysage	12
Article IV-3 : Pollution des eaux	13
Article IV-4 : Pollution de l'air	14
Article IV-5 : Incendie et explosion	14
Article IV-6 : Déchets	15
Article IV-7 : Bruits et vibrations	16
Article IV-8 : Transport des matériaux	17
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES	18
Article V-1 : Montant des garanties financières	18
Article V-2 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières	18

<u>Article V-3</u> : Renouvellement des garanties financières	19
<u>Article V-4</u> : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières.....	19
<u>Article V-5</u> : Absence de garanties financières.....	19
<u>Article V-6</u> : Appel aux garanties financières	19
<u>Article V-7</u> : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières	19
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE	20
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES.....	20
<u>Article VII-1</u> : Annulation, déchéance	20
<u>Article VII-2</u> : Sanctions	20
<u>Article VII-3</u> : Information des tiers.....	20
<u>Article VII-4</u> : Remise en état des voiries	20
<u>Article VII-5</u> : Autres réglementations	21
<u>Article VII-6</u> : Délais et voies de recours	21

Annexes :

- Plan cadastral au 1/5000 °
- Plans de phasage
- Plans de remise en état

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n°2011/DCSE/M/021 du 20 décembre 2011

Le Préfet,

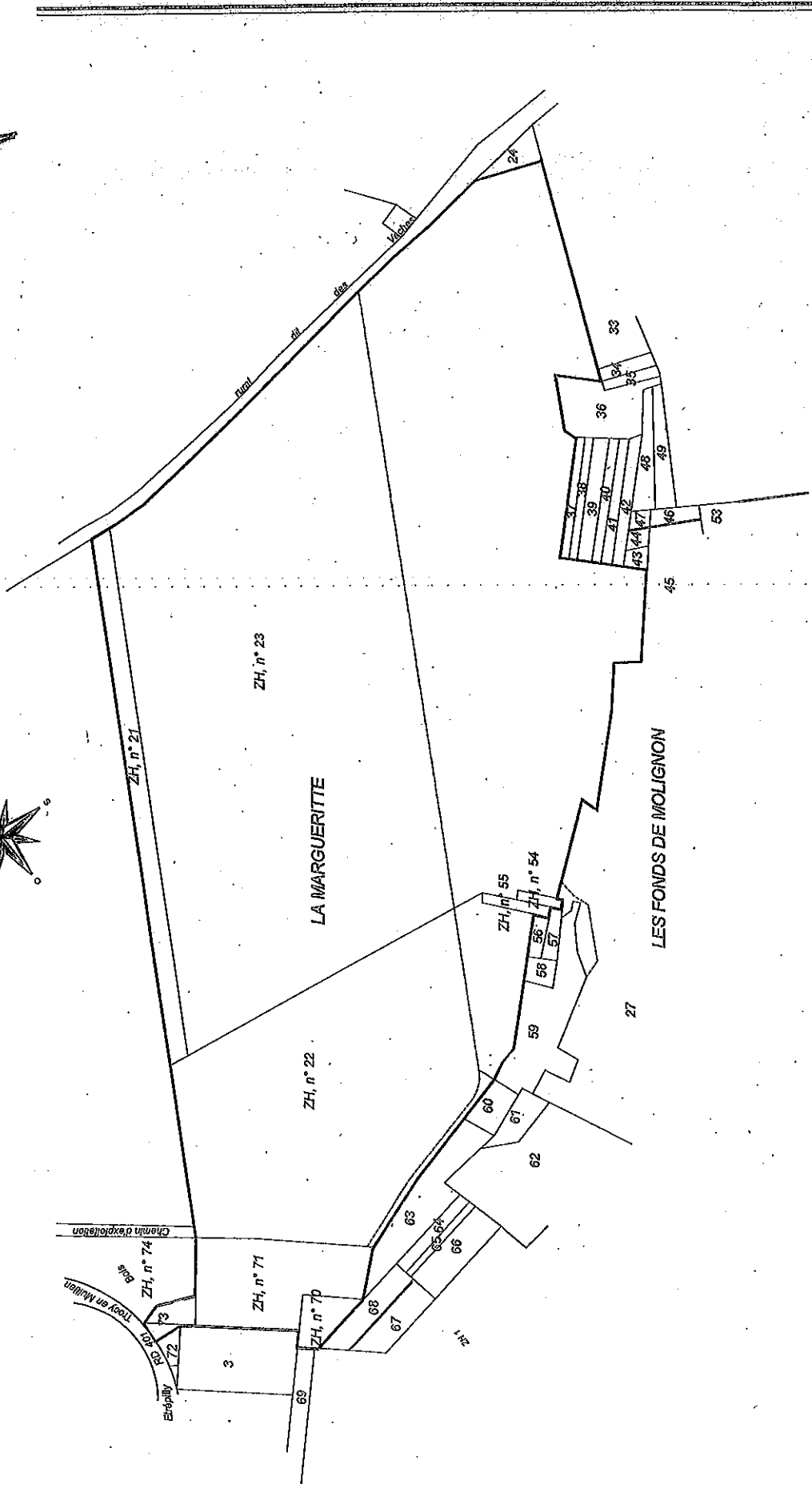
Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance,

Monique LETOCART



Echelle: 1/5000

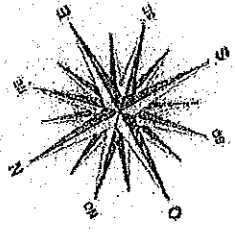
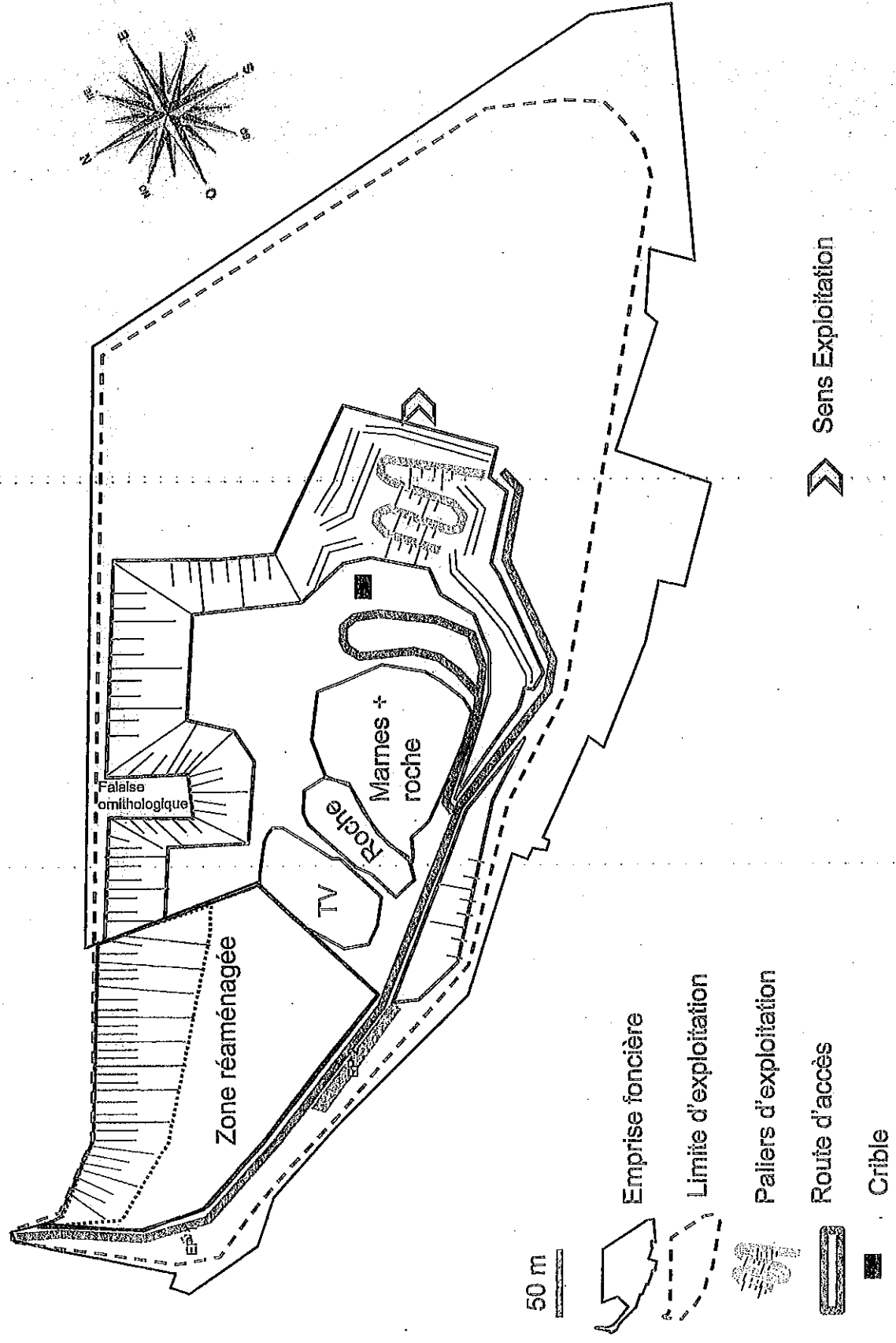


Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville,
Secrétaire Générale par suppléance,

Monique LETOCART

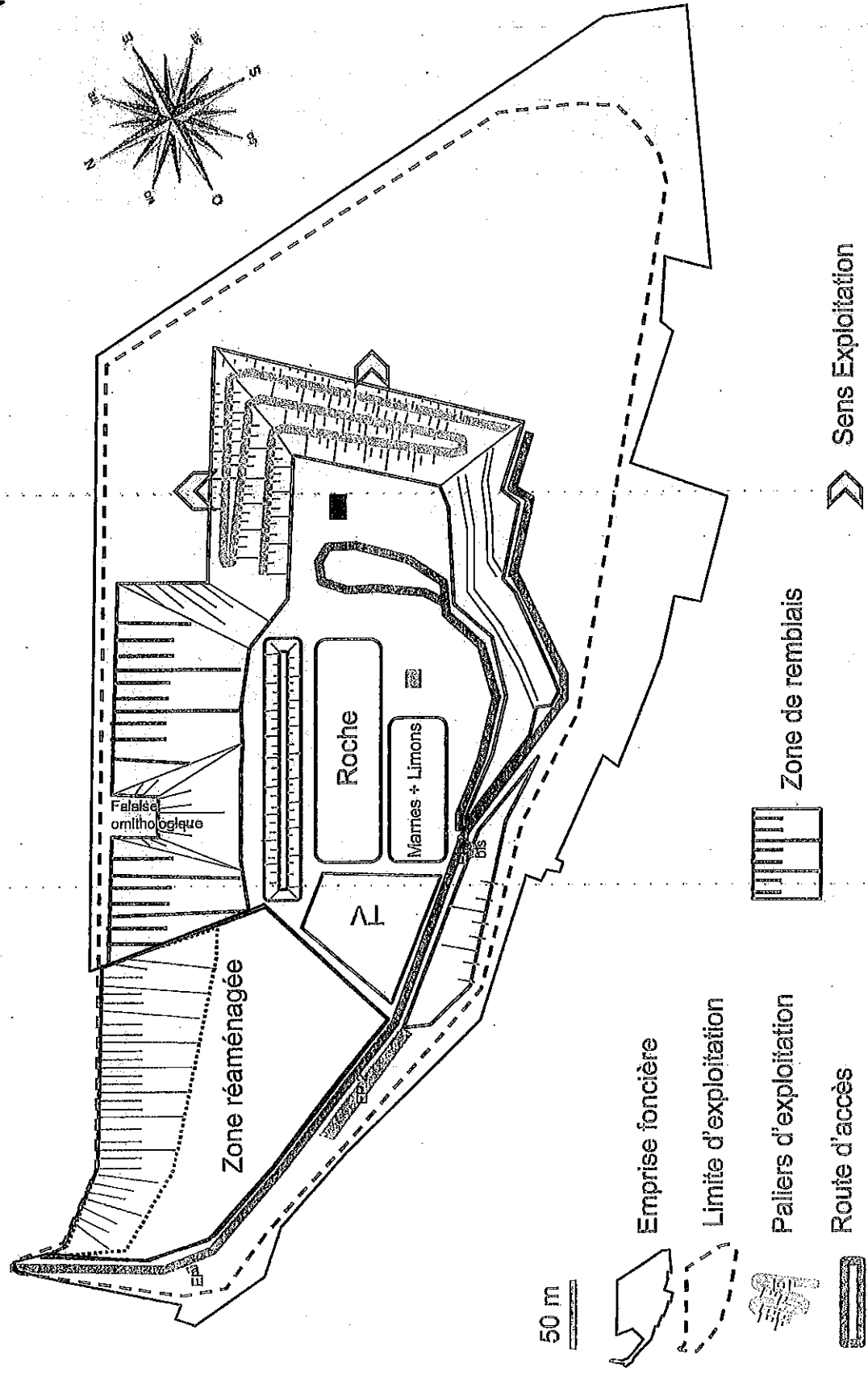
Exploitation de la carrière : Situation actuelle



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par intérim

Monique LETOCART

Phase 1
2010 - 2015

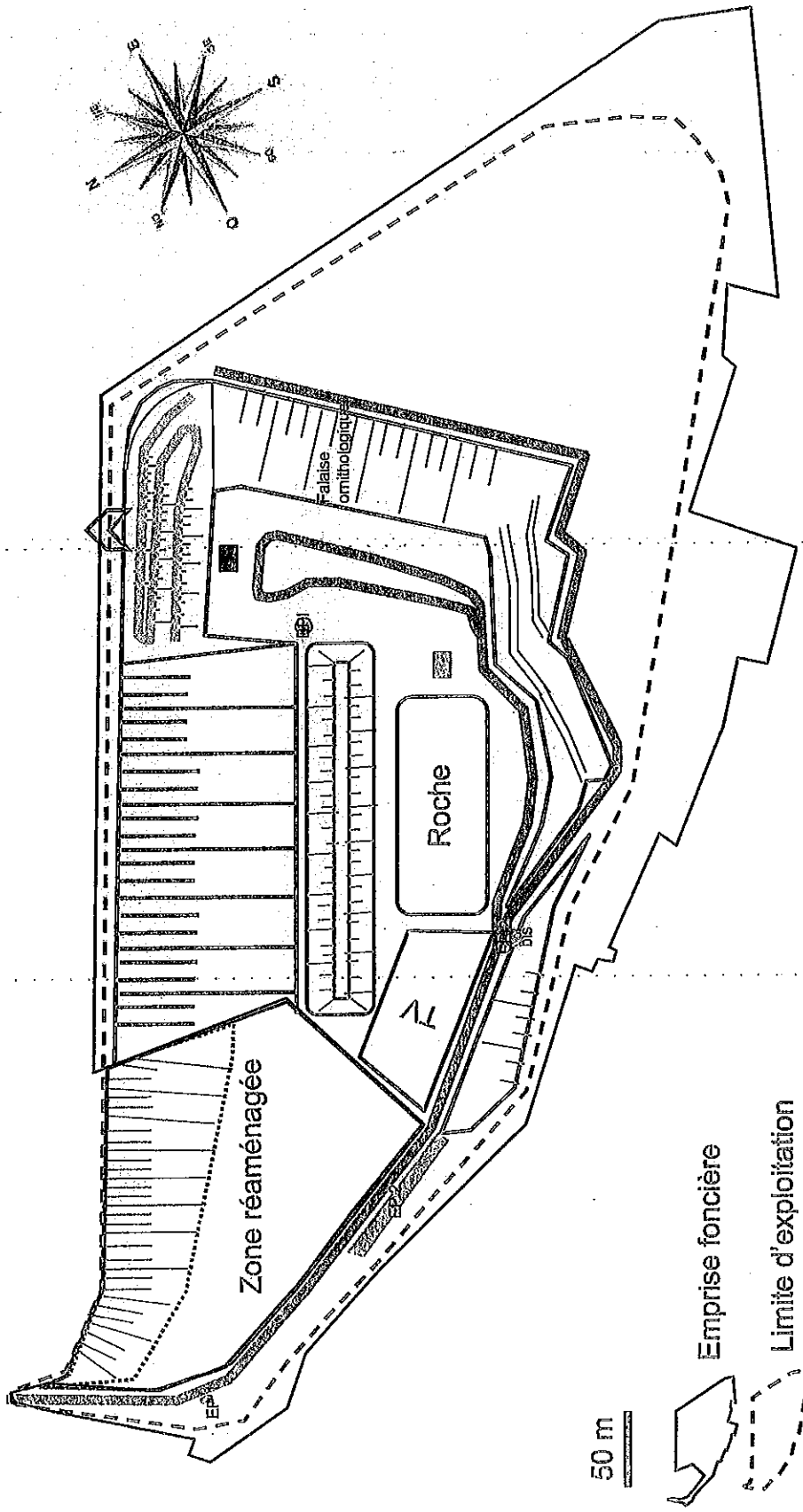


Sens Exploitation


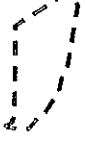





Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance,

Monique LETOCART

Phase 2
2015 - 2020



50 m

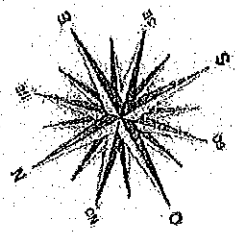
-  Emprise foncière
-  Limite d'exploitation
-  Palliers d'exploitation
-  Route d'accès
-  Crible
-  Concasseur
-  Sens Exploitation

Zone de remblais

Zone réaménagée

Roche

Falaise ornithologique



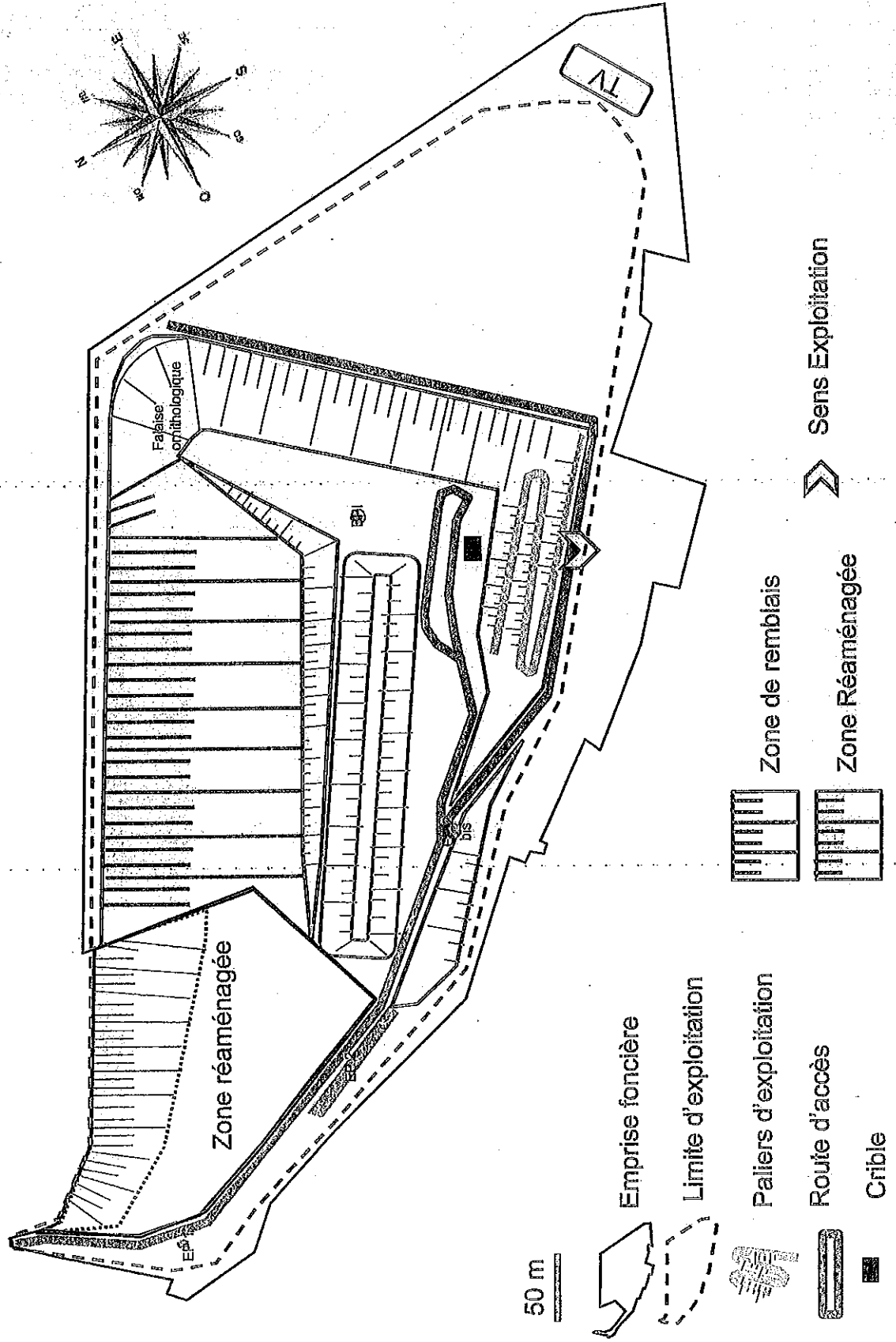
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

L.A. Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance.

Monique LETOCART

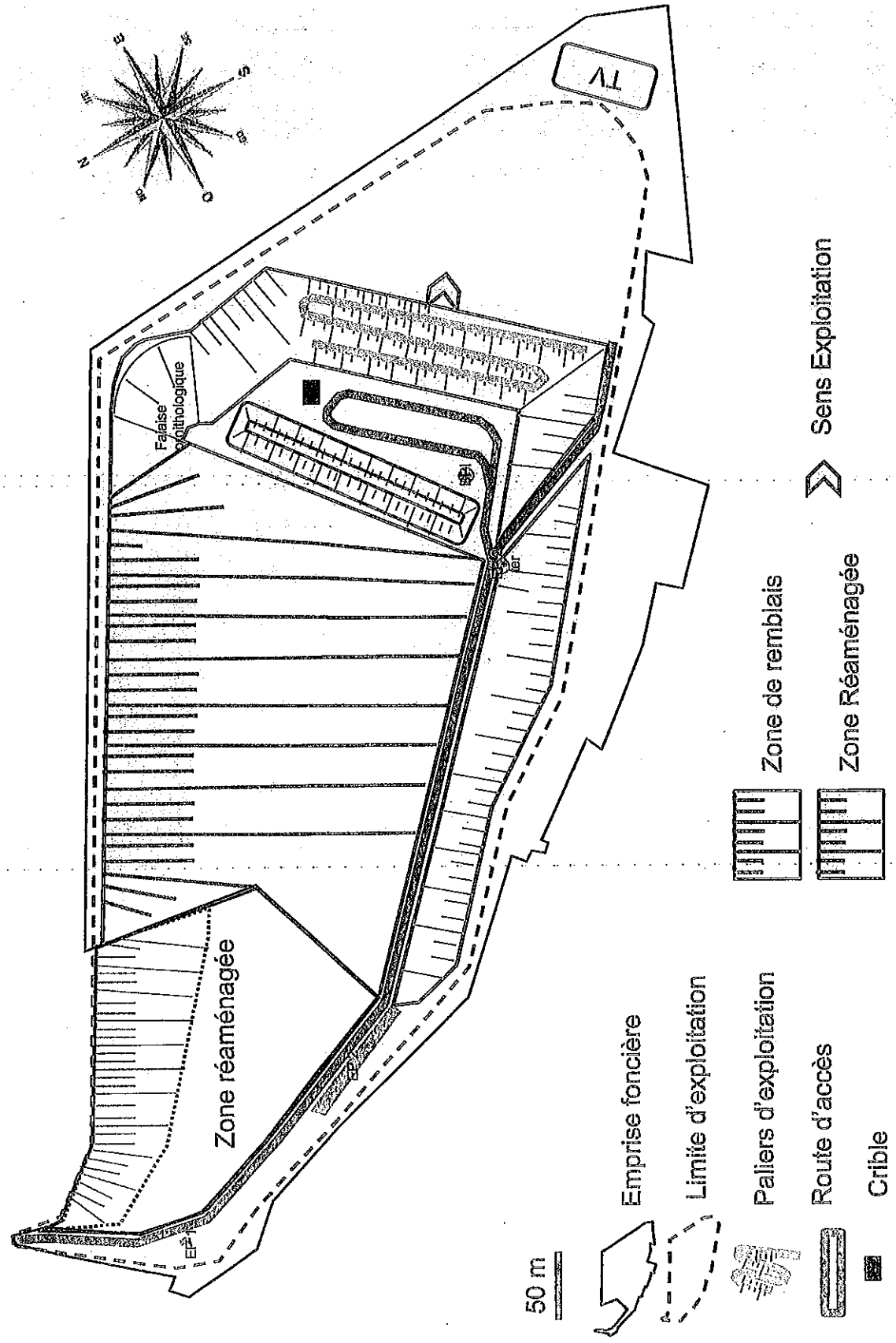
Phase 3 2020 – 2025



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance,

Monique LETOCART

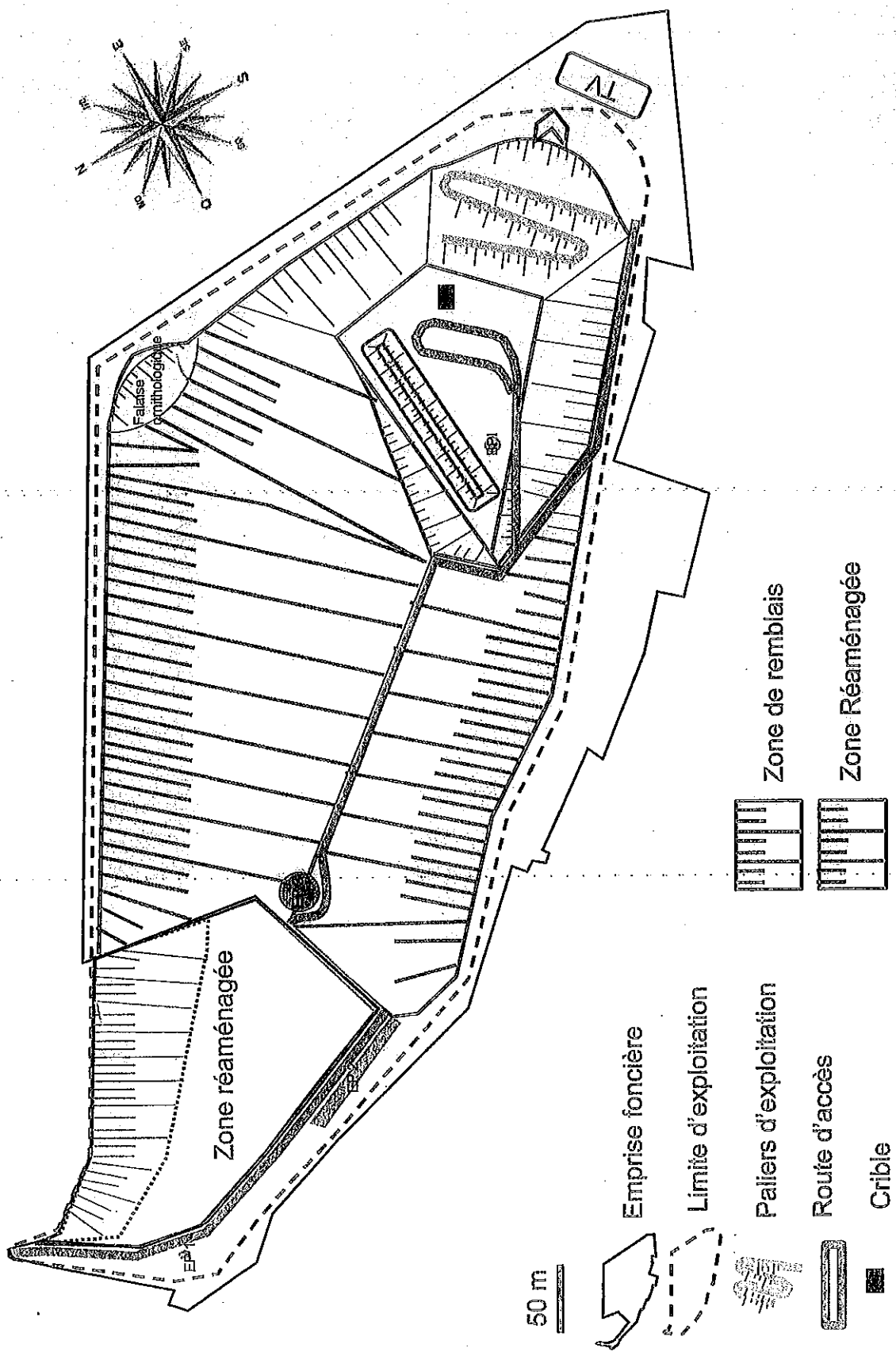
Phase 4
2025 - 2030



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance.

Monique LETOCART

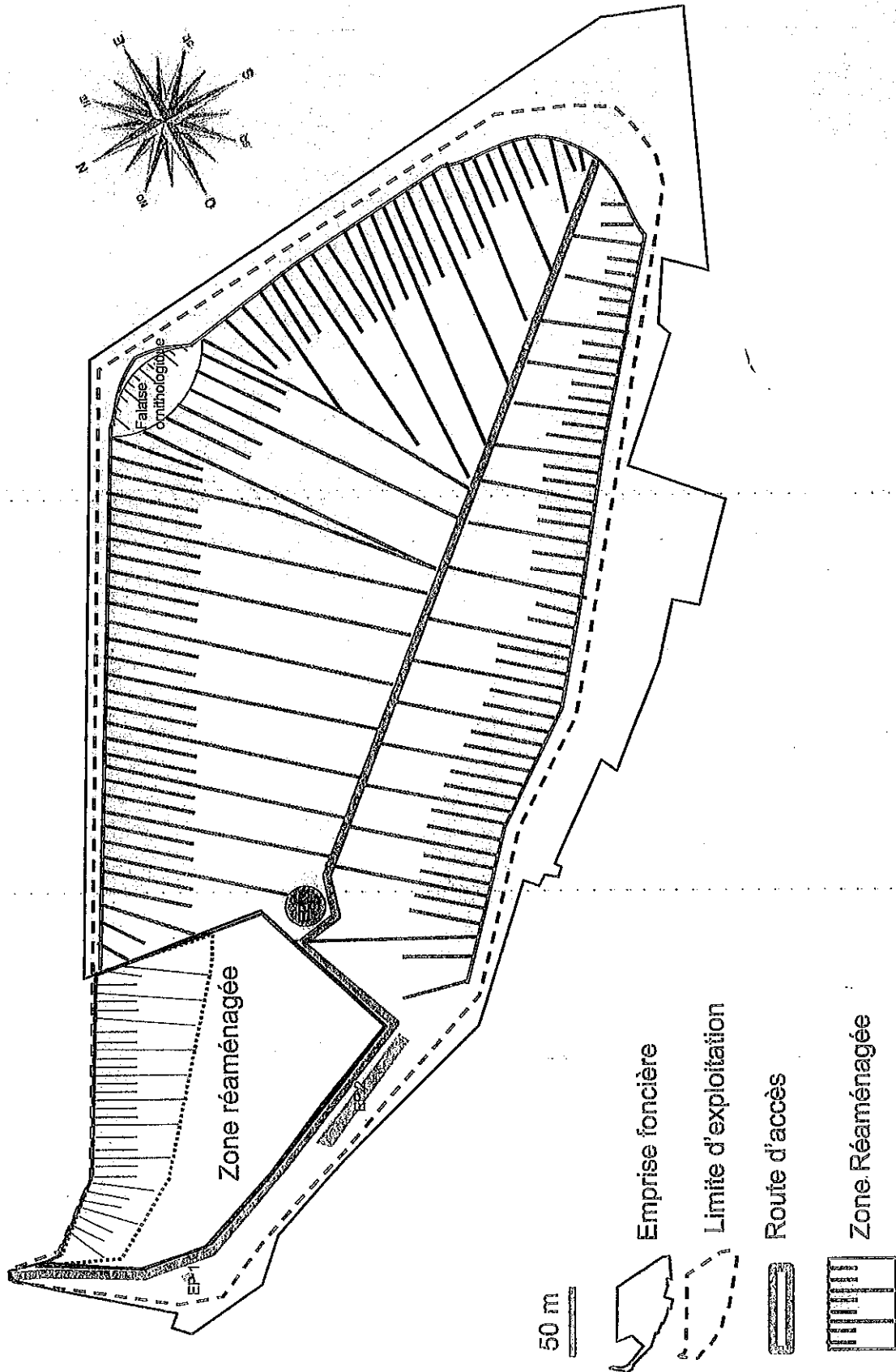
Phase 5 :
2030 - 2035








Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville,
Secrétaire Générale par suppléance.




Monique LETOCART

Phase 6 :
2035 – 2040



-  Chénais - charnais
-  Chénais - fénais
-  Boisement mixte

-  Plantation Robinier
-  Plan d'eau

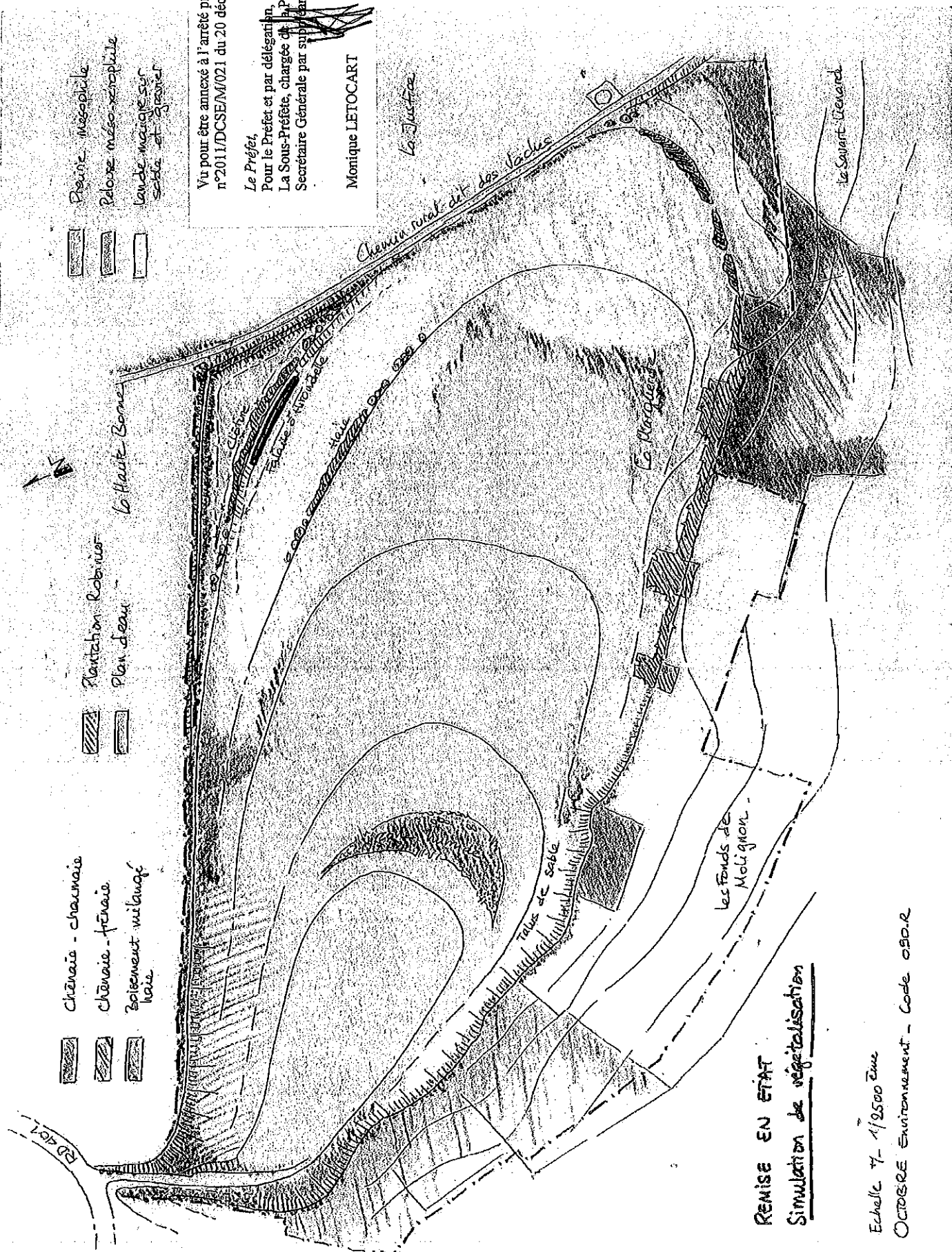
-  Prairie mésophile
-  Pelouse méso-xérophile
-  Lande marécageuse

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2011/DCSE/M/021 du 20 décembre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance,

Monique LETOCART



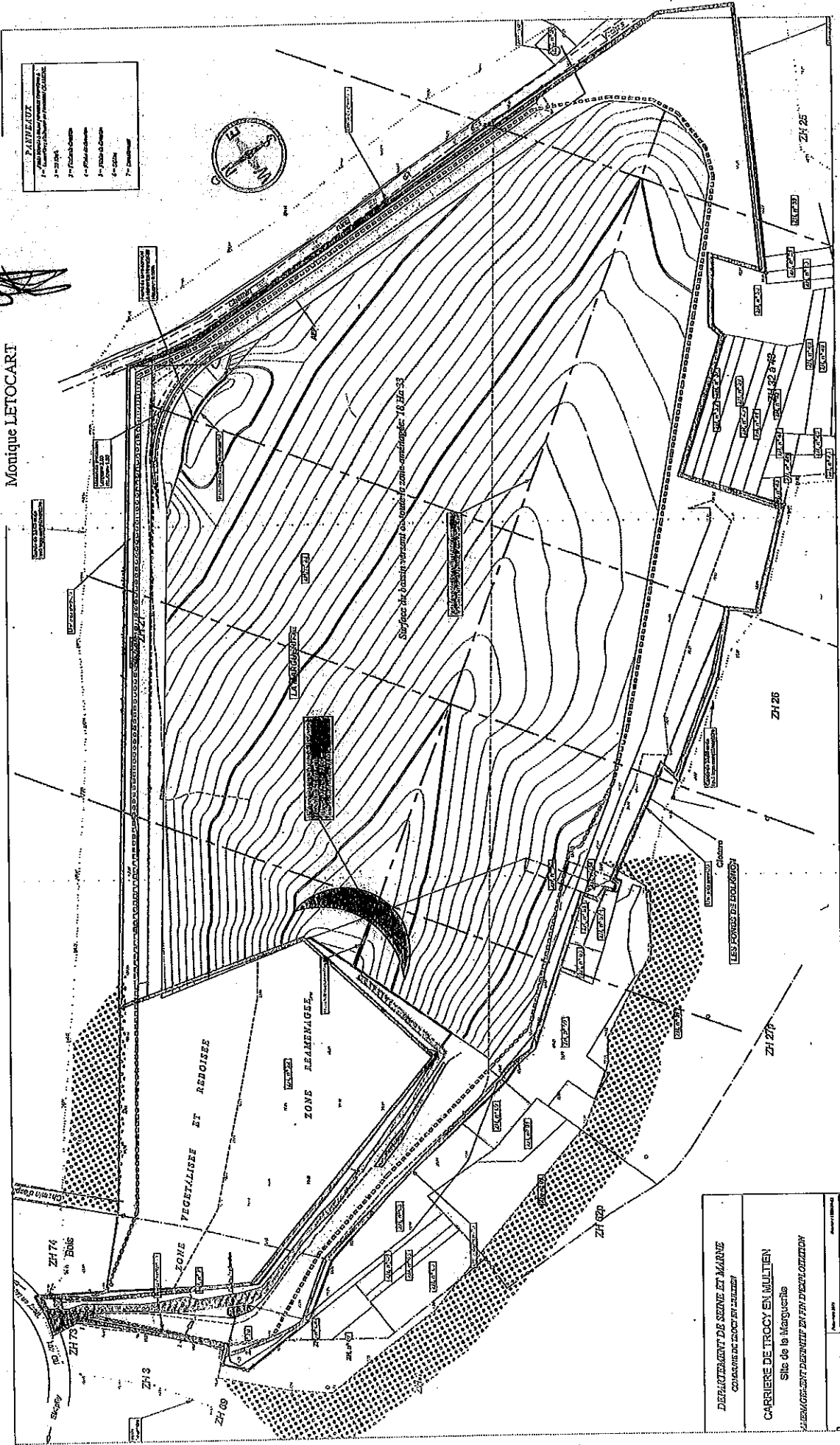
REMISE EN ETAT
Simulation de végétalisation

Echelle 1/19500ème
OCDERE Environnement - Code 090.R

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, chargée de la Politique de la Ville
Secrétaire Générale par suppléance

Monique LETOCART

Réaménagement du site



Plan E1 : Plan de réaménagement final de la carrière de la Marguerite (source Clamens)